

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF À L'INSTALLATION DE TRI,
TRANSIT, REGROUPEMENT ET DÉMANTÈLEMENT DE DÉCHETS DE BATTERIES
LITHIUM-ION DE L'USINE B1 EXPLOITÉE PAR ECOBAT RESSOURCES
À BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions applicables au site B1 de la STCM, implanté route de Pithiviers à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 autorisant la société STCM à poursuivre l'exploitation de l'usine B1 sise route de Pithiviers à BAZOCHES-LES-GALLERANDES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 autorisant l'exploitation d'un site de tri, transit, regroupement et démantèlement de déchets de batteries lithium-ion situé à Bazoches-les-Gallerandes par la société ECOBAT RESOURCES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'avis du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le courrier du 8 avril 2022 portant déclaration de changement de dénomination sociale de la société STCM au profit de ECOBAT RESOURCES ;

Vu le dossier porté à la connaissance de Madame la Préfète le 2 mai 2025 par la société ECOBAT RESOURCES, visant notamment à augmenter la quantité de déchets de batteries stockés ;

Vu le rapport et les propositions du 2 décembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 11 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant lors de la réunion de concertation du 8 janvier 2026 avec l'inspection des installations classées de la DREAL Centre – Val de Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute demande de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement est portée préalablement à la connaissance du Préfet qui apprécie son caractère substantiel ;

Considérant que le contenu du porter-à-connaissance permet de conclure que la modification présentée est non substantielle selon les critères établis par les points I et III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article L. 181-45 du code précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale

La société ECOBAT RESOURCES, SIRET 640 801 890 00024, dont le siège social est situé 11 route de Pithiviers 45 480 Bazoches-les-Gallerandes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, au 11 route de Pithiviers (coordonnées Lambert II étendu X = 578 644 m et Y = 2 351 446 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le fondement de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bazoches-les-Gallerandes	ZM 173 à 179
Bazoches-les-Gallerandes	ZM 200
Bazoches-les-Gallerandes	ZM 378

La superficie totale du terrain d'assiette est de 34 105 m².

Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2022 sont abrogées, à l'exception de ses articles 1.1.1 et 1.1.2, et remplacées par celles du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des	Bâtiment B1 et Magasin	Quantité totale maximale :	A

	installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Métaux	En phase 1 bis : 49.9 t au total Quantité de déchets de piles autre que les déchets de batteries lithium : 3t En phase 2 : 125 t	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Bâtiment B1 et Magasin Métaux	Quantité totale maximale : En phase 2 : 125 t	A
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Banc de tests des modules	En phase 2 Puissance maximale = 720 kW	D
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Bâtiment B1 et Magasin Métaux	Superficie : 300 m²	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Bâtiment B1	Quantité totale maximale : 5 t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Ouvrages d'infiltration collectant les eaux d'une surface totale de 1,02 ha	Ouvrages d'infiltration collectant les eaux d'une surface totale de 1,02 ha	D

(*) D (Déclaration)

Article 1.2.1 Nature des activités

L'exploitant est autorisé en phase 1bis à réaliser dans le bâtiment B1 des activités de tri, transit et regroupement de déchets de batteries de technologie lithium ainsi que le stockage de différents déchets de piles issus du déconditionnement des déchets reçus (tels que les piles alcalines, piles Pb, batteries NiMh, batteries NiCd, batteries plomb, cigarettes électroniques, D3E) ;

L'exploitant est autorisé à stocker sous la rubrique stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, des batteries lithium qui ne sont pas classées en déchets.

L'activité de démantèlement de déchets de batterie est interdite (opérations intentionnelles conduisant à remettre en cause l'intégrité de l'enveloppe externe).

En phase 2, l'exploitant est autorisé à réaliser :

- des activités de tri, transit et regroupement de déchets de batteries de technologie lithium ;
- une activité développement pour l'élaboration de protocoles de démantèlement de déchets de batteries ;
- des activités de mise en sécurité des déchets de batteries avant leur démantèlement ;
- des activités de démantèlement de déchets de batteries jusqu'aux modules unitaires et de tests ;
- des activités de tri des déchets issus du démantèlement des batteries.

L'exploitant informe le Préfet trois mois avant celle-ci, de la mise en œuvre de la phase 2, qui porte la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site au-delà de 49.9 tonnes.

Article 1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement de déchets).

Article 1.2.3 Statut SEVESO

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant est en capacité de justifier à tout moment à l'inspection des installations classées, à partir de l'état des stocks visé à l'article 5.2, que la quantité et la composition des déchets et produits ou substances issues des opérations de démantèlement présents dans l'établissement ne conduisent pas à franchir un seuil SEVESO.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.4 Meilleurs techniques disponibles

En phase 2, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- délai nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par des organisations internationales publiques.

Chapitre 1.5 Bilans périodiques

Article 1.5.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux visés au titre 8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 1.5.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

En phase 2, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Chapitre 1.6 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant se conforme aux dispositions prévues par les articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement,

l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Chapitre 1.7 Implantation

Les activités sont implantées et réalisées dans le respect des plans en annexe I du présent arrêté. Toute activité de stockage, tri, transit, regroupement ou démantèlement de déchets de batteries et opérations connexes en dehors des zones telles que définies sur ce plan est interdite.

Les dispositions d'entreposage des produits stockés sur site sont les suivants :

Type de produit	Zone de stockage	Quantité maximale sur site
Déchets de batteries Lithium	Z1, Z2, Z4, Z5	49.9 T
Déchets d'autres batteries non conformes	Z3	3 T (comprise dans les 49.9T autorisées)
Batteries lithium	Z3	5 T
Palettes, emballage bois	Extérieur	300m ³
Plastique, carton, DIB	Extérieur	45m ³

La localisation des zones de stockage est présentée dans les plans de l'annexe I.

Chapitre 1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- I) le dossier de demande d'autorisation initial,
- II) les plans tenus à jour,
- III) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- IV) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- V) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VI) tous les documents, enregistrements, rapports d'analyses des rejets, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 2 – Protection de la qualité de l'air

Chapitre 2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Chapitre 2.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Chapitre 2.3 Odeurs, émissions diffuses et envols de poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère. La vitesse de circulation des engins dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 20 km/h. Ces consignes sont rappelées à l'entrée du site par un panneau visible.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. À cette fin, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). L'exploitant prend des mesures adaptées pour limiter leur envol lors des opérations de manipulation, transvasement, transport.

Les opérations d'entretien des espaces verts font l'objet d'une procédure eu égard à la pollution des sols au plomb.

Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel, hors surveillance environnementale des eaux souterraines, est interdit.

L'origine de la ressource est le réseau public d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximal annuel est de 2 000 m³.

Article 3.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3.1.3 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

Chapitre 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif et des bâtiments industriels),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité actuelle ou antérieure (notamment les eaux pluviales de voiries),
- les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident (eaux des bacs d'immersion ou d'extinction d'un incendie),
- les eaux usées domestiques.

Ces catégories d'effluents sont reportées sur un plan des réseaux tenu à jour. Sur ce plan sont également reportés les équipements de gestion et de traitement de ces effluents ainsi que les

exutoires. Ce plan est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret et de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Collecte des effluents

I. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

II. Les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif sont directement infiltrées dans les sols au moyen d'un drain positionné autour du bâtiment.

Les eaux pluviales collectées au droit du parking du bâtiment administratif sont collectées, par écoulement gravitaire, dans un bassin d'infiltration (**bassin d'infiltration n°1**). Elles transitent préalablement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments et des autres voies de circulation interne à l'établissement sont collectées, par écoulement gravitaire, dans le bassin de confinement. Elles transitent préalablement, selon la zone de collecte, par l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures.

Le bassin de confinement présente une capacité minimale de 780 m³. La quantité maximale d'eau pluviale présente dans ce bassin ne peut excéder 180 m³ afin de maintenir en toute circonstance, une capacité minimale de réception des eaux d'extinction incendie de 600 m³. La hauteur d'eau correspondant à un volume de 180 m³ est matérialisée sur le bassin de confinement par tout moyen adapté et pérenne.

Une pompe de relevage permet la reprise des eaux du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration (bassin d'infiltration n°2), selon les conditions fixées par le présent arrêté.

III. Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers la fosse septique de l'établissement.

IV. Les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident sont, selon les cas, maintenues au niveau des rétentions individuelles ou collectées par écoulement gravitaire dans le bassin de confinement de 780 m³.

Article 3.2.3 Isolement des milieux

Le rejet du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration n°2 est réalisé par bâchée, au moyen de la pompe de relevage actionnée manuellement, selon un débit de 5 m³/h. Le rejet dans le bassin d'infiltration n°2 n'est possible que sous réserve d'un contrôle préalable démontrant que les eaux dans le bassin de confinement respectent les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'article 3.3 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service de la pompe de relevage doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La pompe de relevage fait l'objet d'un entretien préventif et d'un contrôle a minima annuel. En cas de dysfonctionnement des installations et plus généralement de résultats d'analyse montrant un dépassement des VLE fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté, les eaux sont évacuées vers un centre de traitement autorisé à les recevoir.

Article 3.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte, les équipements de traitement et le bassin de confinement sont conçus de manière à résister aux effluents susceptibles d'être recueillis.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

Article 3.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet de contrôles visuels réguliers. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont vidangés et curés au moins une fois par an. Les deux séparateurs d'hydrocarbures positionnés en amont du bassin de confinement sont systématiquement vidangés et curés à la suite d'un incident ou d'un accident mobilisant le bassin susmentionné.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages d'infiltration

L'implantation de bassin d'infiltration n°2 est positionné sur la parcelle ZM 200, en dehors des zones ayant accueilli les anciennes activités d'affinage du plomb. La partie supérieure des parois du bassin est imperméabilisée, par tout dispositif adaptée, afin de garantir l'infiltration des eaux au niveau des formations lithologiques inférieures. Le dimensionnement du bassin est adapté à la quantité maximale des effluents à infiltrer et à la perméabilité des terrains.

Le point de rejet dans le bassin d'infiltration est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.2.7 Entretien et conduite des installations

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Ce personnel est nommément désigné dans la consigne visée à l'article 7.6.7.

Ce personnel est chargé de surveiller le taux de remplissage du bassin de confinement et le maintien de la capacité minimale définie à l'article 3.2.2.

Seul ce personnel est autorisé à actionner la pompe de relevage. Le transfert dans le bassin d'infiltration est réalisé sous la surveillance continue de ce personnel, en capacité d'intervenir pour stopper l'opération en cas de survenu simultané d'un incident ou d'un accident dans l'établissement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignés :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- les résultats d'analyse des effluents avant transfert dans le bassin d'infiltration ;
- les dates et volumes d'eaux rejetés dans le bassin d'infiltration. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8 Localisation des points de rejet

Tout rejet direct dans le milieu naturel d'effluents non traités, d'eaux souillées ou polluées est interdit. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet	Fosse septique du site de l'établissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Drain d'infiltration vers les eaux souterraines

Point de rejet N°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Drain d'infiltration vers les eaux souterraines

Point de rejet N°3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
---	--

Coordonnées Lambert 93	X = 578 774 m ; Y = 2 351 418 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de parking du bâtiment administratif
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures positionné en amont du bassin d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration n°1 vers les eaux souterraines

Point de rejet N°4 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert 93	X = 578 735 m ; Y = 2 351 486 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture collectées hors zone administrative (hors parcelle ZM 200)
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures positionnés en parallèle en amont du bassin de confinement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	bassin d'infiltration n°2 vers les eaux souterraines

Article 3.2.9 Aménagement des ouvrages de prélèvement

Au droit respectivement du bassin de confinement et des bassins d'infiltration n°1 et n°2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Chapitre 3.3 Conditions de rejets

Article 3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.3.2 Gestion des eaux polluées

Les eaux polluées à la suite d'un accident ou d'incident (eaux des bacs d'immersion ou d'extinction d'un incendie) ou ne respectant les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 3.3.1 et 3.3.4 sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

Article 3.3.3 Gestion des eaux usées domestiques (point de rejet n°1)

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur pour les dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 3.3.4 Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points de rejet n° 3 et 4)

Outre les valeurs prévues à l'article 3.3.1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs qui suivent. Les contrôles effectués doivent inclure la mesure de la conductivité.

Pour la référence des rejets vers le milieu récepteur N°3 :

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Pour le point de référence des rejets vers le milieu récepteur N°4, le respect des valeurs limites de concentration suivantes s'applique avant tout rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	< 30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Carbone organique total (COT)	1841	60
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,01
Manganèse	1394	0,05
Antimoine	1376	0,001
Sélénium	1385	0,03
Vanadium	1384	0,08
Lithium	1364	0,02
Cobalt (Co)	1379	0,01
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,05
Aluminium et composés	1370	0,03

Le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées, d'autres paramètres tels que le carbonate d'éthylène (n°CAS 96-49-1) et le carbonate de diméthyle (n°CAS 616-38-6) pourront être exigés pour justifier de concentrations inférieures à limite de quantification.

Titre 4 - Protection du cadre de vie

Chapitre 4.1 Horaires de fonctionnement de l'établissement

L'installation est autorisée à fonctionner 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Les livraisons sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Chapitre 4.2 Limitation des niveaux de bruit

Article 4.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 4.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de la phase 2 visée à l'article 1.2.1. Cette mesure est ensuite reconduite tous les 3 ans.

Chapitre 4.3 Limitation des émissions lumineuses

Afin de limiter les émissions lumineuses, les mesures suivantes seront mises en place :

- les véhicules doivent avoir les phares éteints lorsqu'ils sont à l'arrêt. Cette obligation est rappelée dans les consignes adressées aux chauffeurs et sont rappelées par un panneau adapté ;
- les spots lumineux extérieurs sont dirigés vers l'intérieur du site ;
- les appareils diffusant la lumière dans toutes les directions (boules) sont interdits ;
- les secteurs qui n'ont pas vocation à être fréquentés la nuit ne sont pas éclairés, sous réserve des mesures de sûreté.

Chapitre 4.4 Insertion paysagère

Des haies végétales sont présentes en limite de propriété afin de limiter l'impact visuel des installations depuis les habitations et les routes alentours (masque végétal), sous réserve qu'elles ne soient pas un vecteur d'aggravation d'un risque accidentel.

Titre 5 - Prévention et gestion des déchets

Chapitre 5.1 Les déchets entrants sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets de batteries de technologie lithium-ion, hors technologie lithium métal polymère, ainsi que les déchets de piles autres que les déchets de batteries lithium (plomb, nickel, Ni-Cd, NIMH, alcaline, autre piles et accumulateurs), dans la limite des quantités autorisées visées à l'article 1.2. Toute réception d'autre type de déchets est interdite sur site.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Chapitre 5.2 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement présents dans l'installation, en particulier pour les déchets dangereux les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 5.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'ensemble des déchets générés par l'activité de l'établissement est dirigé vers des filières de recyclage, réutilisation ou élimination dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Notamment :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, visées au chapitre 6 de l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 Généralités

Article 7.1.1 État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks comprend notamment la nature, la quantité précise et

l'emplacement des déchets de batteries, des modules et des autres déchets présents sur site. Un plan est annexé à cet état des stocks.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figure, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
- Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations.

Article 7.1.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit

de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux et les espaces autour sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Notamment le site est équipé :

- d'une caméra de surveillance permettant de contrôler les points d'accès à l'établissement,
- d'un système de détection d'intrusion couplé à une alarme avec report au poste de surveillance déportée sur l'établissement ECOBAT B2.

La surveillance de l'établissement ECOBAT B1 est effective 24 heures/24 et 7 jours/7.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et

intervenir sous 15 minutes sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 71.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant établit un plan de circulation interne du site. Ce plan est fourni à chaque conducteur circulant sur le site industriel. Le plan de circulation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 71.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2 Conception des installations

La maîtrise des risques accidentels est notamment fondée sur le respect de mesures d'isolement et la mise en œuvre de mesures constructives de renforcement du bâti existant. Ces dispositions ont pour objectif de prévenir l'incendie simultané par effet domino de l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (déchets de batteries, composants isolés à la suite des opérations de démantèlement) et de protéger la structure des bâtiments afin de prévenir le risque de ruine en chaîne.

Article 7.2.1 Mesures constructives et comportement au feu

En phase 1 bis

Une paroi et des écrans avec des propriétés coupe-feu sont mis en place dans le bâtiment B1 selon une configuration conforme au plan en annexe II pour délimiter une zone au plus de 45 mètres par 10 mètres. Ces murs satisfont aux caractéristiques minimales suivantes :

- Hauteur minimale de 2,5 mètres ;
- REI 120 ;
- Éloignement de 9 mètres de la paroi ouest du bâtiment B1.

Les éléments métalliques de structure du bâtiment B1 (poutre, IPE, etc.) sont protégés des flux thermiques, par un dispositif de renforcement adapté (flocage, panneaux ignifugés, etc.), afin de garantir, sur toute la hauteur des parois verticales, la même propriété de résistance au feu.

En phase 2

Une paroi et des écrans avec des propriétés coupe-feu sont mis en place dans le bâtiment B selon une configuration conforme au plan en annexe II.

Les éléments métalliques de structure du bâtiment B (poutre, IPE) sont protégés des flux thermiques, par un dispositif de renforcement adapté (flocage, panneaux ignifugés), afin de garantir, sur toute la hauteur des parois verticales, la même propriété de résistance au feu.

Les portes présentent le même degré de résistance au feu que les parois traversées. Elles sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. La fermeture automatique n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les parois.

Les parois du bâtiment destiné au développement des protocoles de démantèlement (zone M) et les parois de séparation des 8 boxes sont constituées de murs coupe-feu de degré REI 120.

Dès la phase 1bis, les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 Cantonnement et désenfumage

I. Cantonnement du bâtiment B1

En phase 1 bis, le bâtiment B1 est constitué d'un unique canton de désenfumage.

En phase 2, le bâtiment B1 est divisé en 3 cantons de désenfumage positionnés de manière à isoler les fumées d'un incendie dans les zones d'activités suivantes :

- Canton 1 pour les zones B et K ;
- Canton 2 pour les zones A, C, D, E, I et J ;
- Canton 3 pour les zones H et G.

Le mur de compartimentage REI 120, toute hauteur, assure la fonction de cantonnement entre les cantons 1 et 2.

Une paroi stable au feu de degré un quart d'heure et d'une hauteur minimale de 3 mètres depuis le faîtage assure la fonction de cantonnement entre les cantons 2 et 3.

II. Désenfumage du bâtiment B1

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est, au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la

ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des secteurs à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans le cas des bouches, ces dernières sont positionnées manière à ne pas exposer à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² les aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des moyens aériens.

Article 7.2.3 Aménagement des postes de surveillance

L'établissement ECOBAT B1 dispose d'un poste de surveillance situé à proximité du point d'accès des secours. Il est équipé pour recevoir le déclenchement des protections électriques visées à l'article 7.4.2.2, et des systèmes de détection visés à l'article 7.4.4.1 (report des caméras et des alarmes). Il dispose de :

- un dispositif de coupure générale de type « arrêt d'urgence » de l'ensemble des alimentations électriques de l'installation ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2 disposant des mêmes moyens de réception et de communication est mis en place.

Un essai du bon fonctionnement des équipements des postes de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 Aménagement des zones d'activités

En phase 1 bis visée à l'article 7.2.1

Aucune activité n'est autorisée dans le bâtiment B1 en dehors de la zone délimitée par les murs coupe-feu telle que visée à l'article 7.2.1.

En phase 2 visée à l'article 7.2.1

Les activités dans le bâtiment B1 sont divisées en 3 secteurs :

- Secteur 1 regroupant les activités de stockage des batteries (zones B et K) ;
- Secteur 2 regroupant les activités de contrôle (zone A), de mise en sécurité des batteries (zones C, D, E) et de stockage de déchets solides de démantèlement (zone J) ;
- Secteur 3 regroupant les activités de démantèlement et de test des déchets des batteries (zones G et H).

Des aires d'isolement de 10 mètres entre les secteurs 1 et 2 et de 20 mètres entre les secteurs 2 et 3 sont mises en place, dans lesquelles aucune activité ou stockage de matière combustibles n'est autorisée (y compris le stationnement des chariots et engins de levage). Cette interdiction est matérialisée par tout dispositif adapté et rappelée dans les consignes d'exploitation de l'établissement.

Dès la phase 1 bis visée à l'article 7.2.1

Des cuves d'immersion sont positionnées en extérieur, à proximité des portes d'accès au bâtiment B1. Ces cuves sont destinées à prendre en charge les déchets de batteries ou les modules de batterie sur lesquelles un emballage thermique est détecté. Deux cuves sont disponibles sur site.

Une zone de stockage des matières critiques est aménagée. Cette zone est destinée à accueillir les déchets de batteries qui à réception présentent un risque d'inflammation.

Seuls les déchets de batterie sont autorisés dans cette zone.

Cette zone est équipée de deux containers. Ces containers sont constitués de parois (toit compris) REI 120. Ils sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique incendie. Les deux containers sont équipés d'un dispositif de rétention autonome dimensionné pour recueillir l'ensemble des effluents susceptibles d'être libérés en cas d'incident, y compris les eaux d'extinction. Une distance minimale de 3 mètres est maintenue entre les containers afin de permettre aux équipes d'intervention de circuler.

Tout autre stockage de matières combustibles est interdit sur cette zone.

7.2.4.1 Aménagement des activités de stockage de batteries et modules de batteries

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2022 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

En phase 1 bis

Les déchets de batteries sont strictement entreposés dans l'aire dédiée, conforme au plan en annexe I. Ils sont stockés au sol et sur 2 rangées de racks configurées de sorte que :

- les 2 rangées de racks sont espacées de 9 mètres ;
- les déchets de batteries respectent les distances minimales indiquées dans le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- la hauteur de stockage des déchets de batteries n'excède pas 3,5 mètres.

En phase 2

Les déchets de batteries réceptionnés sont strictement entreposés en zone B, conforme au plan en annexe I. Ils sont stockés sur 3 rangées de doubles racks configurées de sorte que :

- les rangées de double rack sont espacées de 2,7 mètres ;
- les rangées de double rack sont espacées de 2,7 mètres de la rangée simple rack réservée au stockage des modules conditionnés avant expédition (zone K) ;
- les déchets de batteries sont positionnés à une distance minimale de 1 mètre des parois.

La hauteur de stockage des batteries dans les zones B et K n'excède pas 3,5 mètres.

7.2.4.2 Aménagement des activités de mise en sécurité des déchets de batteries avant démantèlement

La mise en sécurité des déchets de batteries comprend les opérations de déchargement électrique (zones C, E et F) et de mise en quarantaine (zone D) pendant une durée minimale de 48 heures.

Les opérations de déchargement électrique des déchets de batteries ne sont autorisées que :

- à l'extérieur du bâtiment B1, au droit de la zone F, pour les déchets de batteries de grande capacité ;
- à l'intérieur du bâtiment B1, au droit de la zone C pour les déchets de batteries de petite capacité.

La zone F est équipée de containers dans lesquelles sont positionnés les déchets de batteries à décharger. Tout déchargement électrique de déchets de batterie de grande capacité hors des containers est interdit.

La zone C est compartimentée en boxs (6 boxs de 2,4 mètres de profondeur par 3 mètres de largeur et 8 boxs de 2,4 mètres de profondeur par 1,5 mètres de largeur). Les boxs sont constitués de cloisons coupe-feu conformes au plan en annexe II. Une distance minimale de 3,5 mètres est appliquée entre les boxs de décharge et les boxs de la zone D dédiée à la mise en quarantaine des batteries déchargées. Chaque box contient un poste de décharge pour une unique batterie.

La zone de mise en quarantaine est compartimentée en boxs (18 boxs de 1,4 mètres de profondeur par 3 mètres de largeur et 24 boxs de 1,4 mètres de profondeur par 1,5 mètres de largeur). Le positionnement et les propriétés coupe-feu de cloisons des boxs de quarantaine sont conformes au plan en annexe II. Au plus, 120 déchets de batteries sont présents dans la zone de quarantaine (zone D).

7.2.4.3 Aménagement des zones de démantèlement des déchets de batteries et de test des modules

Les opérations de démantèlement des déchets de batteries pour extraire les modules ne sont autorisées qu'en zone G. Les opérations de test des modules et de mise en quarantaine des modules testés ne sont autorisés qu'en zone H. L'aménagement de la zone H permet d'assurer une mise en quarantaine pendant une durée minimale de 48 heures.

Une paroi REI 120 d'une hauteur minimale de 3 mètres est mise en place sur toute la longueur entre les zones G et H.

Des murs coupe-feu de degré REI 120, d'une hauteur minimale de 3 mètres, sont mis en place à l'extrémité nord :

- de la zone G ;
- de la zone H (à l'extrémité de la zone de test des modules et de la zone de quarantaine des modules testés) ; afin d'isoler du secteur 2.

Aménagement de la zone G :

Le démantèlement se limite à des opérations mécaniques effectuées à l'aide d'outillages isolés électriquement sur des postes dédiés. L'aménagement de la zone G permet au plus de démanteler 8 déchets de batteries en simultané. Une distance d'isolement minimale de 4 mètres est mise en place entre les postes de démantèlement. L'utilisation de solvants ou de produits corrosif est interdite.

Aménagement de la zone H :

Les zones de test des modules et la zone de quarantaine des modules testés sont compartimentées en boxs. Ces boxs sont séparés les uns des autres par des parois REI 120 de 3 mètres de hauteur.

Une distance minimale de 3,5 mètres sépare ces 2 zones.

Chaque box de test des modules contient un unique poste de charge/décharge. La zone H est équipée d'un système de pilotage et de surveillance de la charge des modules de batteries, de type battery management system, permettant une détection précoce de toute anomalie lors du test (température anormale, surtension, court-circuit).

7.2.4.4 Aménagement de la zone de stockage des matières issues du démontage

Seuls les déchets issus du démantèlement des déchets de batteries, hors modules, sont autorisés en zone J. La zone dédiée n'excède pas 100 m². Les déchets sont déposés dans des bacs spécifiques à chaque type de déchets (aluminium, fer et métaux, câbles électriques, composants électriques, cartes électroniques, plastiques). Des racks sont réservés pour l'expédition des déchets conditionnés en attente d'expédition.

7.2.4.5 Aménagement de l'atelier de mise au point des process de démantèlement des déchets de batteries (zone M)

Le local est constitué de murs REI 120. Il est recoupé en 8 boxs séparés par des parois REI 120 d'une hauteur minimale de 2,4 mètres.

Chapitre 7.3 Intervention des services de secours

Article 7.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention depuis la route départementale D 927, en vue de l'accès au bâtiment de stockage.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès de secours » une voie reliant l'entrée du site au bâtiment de stockage, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de

circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment B1. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m
- hauteur libre : 4,50 m
- virage rayon intérieur : 13 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- résistance : stationnement de véhicules de 32 T en charge (maximum de 13 T par essieu)
- pente inférieure : 15 %

Chaque point du périmètre du bâtiment B1 est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments et installations de l'établissement.

Chapitre 7.4 Dispositif de prévention des accidents

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.4.3 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.4.4 Systèmes de détection

7.4.4.1 Dispositions générales aux systèmes de détection

L'établissement est équipé de systèmes de détection automatique d'un incendie et de systèmes de détection automatique des signaux précurseurs d'un déclenchement d'incendie adaptés aux installations et aux types de déchets présents.

Les détecteurs sont présents en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des zones à risque. Ils sont positionnés de manière à permettre une détection précoce de tout départ d'incendie. L'exploitant est en capacité de justifier le dimensionnement de son système de détection automatique incendie à l'inspection des installations classées au moyen par exemple de plan représentant les zones couvertes.

La détection automatique est basée sur les dispositifs indépendants suivants :

- Des caméras thermiques ;
- Des détecteurs de fumées ;

L'exploitant doit mettre en place des détecteurs d'hydrogène si la libération de ce composé constitue un précurseur d'un incendie d'une batterie lithium et de la libération de fumées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications ad-hoc.

Les détecteurs actionnent une alarme perceptible en tout point du dépôt permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Un report d'alarme est mis en place au niveau du local de surveillance déporté.

La protection électrique de second niveau est asservie aux systèmes de détection précités. Tout déclenchement d'alarme coupe instantanément l'alimentation électrique de l'ensemble des postes de décharge des zones C, E et des postes de test de la zone H.

7.4.4.2 Dispositions spécifiques aux caméras thermiques

Toutes les zones de stockage des matières dangereuses (batteries et modules issus du démontage) ainsi que les zones de traitement (démontage, décharge batterie et modules) sont surveillées par des caméras thermiques. Les zones surveillées sont a minima suivantes :

- en phase 1bis, l'aire dédiée au stockage des déchets de batteries dans le bâtiment B1 et la zone de stockage des déchets de batteries dites critiques

- en phase 2, les zones B, C, D, L, F, G, H et M.

Les caméras thermiques sont conformes aux exigences NPP. Elles sont conçues et calibrées pour mesurer toute élévation de températures des déchets de batteries et des modules par rapport à la température ambiante. Des seuils de pré-alerte et d'alerte sont établis afin d'assurer une détection précoce d'une dérive vers un déclenchement d'incendie.

Le dispositif de caméras thermiques est relié en permanence au centre de contrôle et à l'alarme incendie de l'établissement ECOBAT B1. Un report visuel et un report d'alarme sont mis en place vers le poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2 afin d'assurer une surveillance 24 heures/24 et 7 jours/7.

L'exploitant justifie de la compatibilité du dispositif de caméras thermiques et des seuils de pré-alerte et d'alerte établis avec :

- la cinétique de développement d'un incendie sur un déchet de batterie et un module ;
- la configuration des aires de stockage et de manipulation des batteries et modules ;
- le temps d'intervention et de mise en œuvre des moyens de gestion d'un incendie.

Cette démonstration est notamment fondée sur une fiche technique dans laquelle sont a minima précisées :

- la gamme de température de fonctionnement ;
- les seuils de différence de température déclenchant les seuils de pré-alerte et d'alerte ;
- le champ de vision de chaque caméra ;
- le type d'alarme déclenché, les lieux et mode de report d'alarme couvrant le fonctionnement du site pendant et en dehors des heures ouvrées ;
- les types de tests et les fréquences minimales de vérification des équipements (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1) ;
- les fréquences de maintenance et les compétences du personnel requises (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1).

Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.4.3. Dispositions spécifiques aux détecteurs de fumées

A minima, toutes les zones de stockage des matières dangereuses (batteries et modules issus du démontage) ainsi que les zones de traitement (démontage, décharge batteries et modules) sont équipées de détecteurs de fumées.

Les détecteurs de fumées sont reliés à la centrale incendie de l'établissement ECOBAT B1. Un report d'alarme est mis en place vers le poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.

Chapitre 7.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Au moins une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre est présente. L'absorbant a des propriétés neutralisantes acido-basique. Si la réserve de produit absorbant est en extérieur, elle est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Le produit absorbant souillé est évacué dans une filière adaptée, pour traitement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis

d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³. La vidange doit suivre les principes imposés par le présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 Dispositions d'exploitation

Article 7.6.1 Conditions de réception des déchets de batteries

Les déchets de batteries lithium-ion ainsi que les déchets de piles autre que les déchets de batteries lithium (plomb, nickel, Ni-Cd, NIMH, alcaline, autre piles et accumulateurs), sont des déchets dangereux. Chaque batterie ou lot de batteries réceptionné sur site est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), dans lequel les batteries sont identifiées sous le code déchet leur correspondant.

Seuls les déchets de batteries à technologie lithium (hors technologie lithium métal polymère) ainsi que les déchets de piles autre que les déchets de batteries lithium (plomb, nickel, Ni-Cd, NIMH, alcaline, autre piles et accumulateurs) sont autorisés sur site, en vue de leur tri, transit, regroupement et détermination de la filière de valorisation des modules (réemploi, recyclage ou élimination dans les filières concernées) et de leur démantèlement.

L'interdiction de réceptionner d'autres types de déchets est inscrite dans les consignes visées à l'article 7.6.7 et rappelée au niveau de l'aire de réception par un panneau adapté.

La consigne de réception des déchets de batteries prévoit a minima :

- Le contrôle du bordereau de suivi des déchets de batteries ;
- Le contrôle visuel de chaque déchet de batterie avant prise en charge dans la zone dédiée. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité de la technologie de la batterie réceptionnée et l'absence de remise en cause de son intégrité physique (endommagement, détérioration) ;

- Le contrôle thermique afin de détecter un éventuel emballement interne à la batterie.

Les données des contrôles de chaque déchet de batterie sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des critères d'acceptation sur site, le déchet de batterie est repris par le transporteur ou stocké dans un des containers de la zone de stockage des matières critiques (zone L) visée à l'article 7.2.4 ou immédiatement plongé dans une des cuves d'immersion visées à l'article 7.2.4 si un emballement thermique est détecté.

Article 7.6.2 Conditions de gestion des déchets de batterie et modules de batteries avec emballement thermique détecté

En cas de surchauffe détectée sur un déchet de batterie ou un module de batterie, à réception sur site ou à l'une des étapes de stockage ou de traitement, une procédure est mise en œuvre qui consiste à plonger le produit dans l'une des cuves d'immersion dans le but d'abaisser sa température.

Les cuves d'immersion sont maintenues accessibles et opérationnelles en toutes circonstances.

Chaque cuve est dimensionnée et remplie d'eau salée en quantité suffisante pour garantir l'immersion sous 20 centimètres du plus volumineux des déchets de batteries présent sur site, et sans être inférieur à 3 fois le volume de cette batterie.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'eau salée en quantité suffisante pour abaisser la température de l'élément immergé.

Le mécanisme d'immersion est secouru électriquement ou débrayable.

L'exploitant rédige une procédure contenant a minima les éléments suivants :

- protocole de levée de doute suite à une alerte thermique ;
- protocole de gestion/manipulation de la batterie et de son immersion ;
- protocole de gestion de l'eau de la cuve (remplissage, composition, vérification du niveau d'eau, élimination de l'eau) ;
- protocole de gestion des éléments après leur immersion.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les sous-traitants, sont formés à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant organise un exercice d'immersion d'élément tous les 6 mois, y compris hors heures ouvrées. Ces exercices sont consignés dans un registre dans lequel apparaît notamment le temps de mise en œuvre, l'analyse des actions (dysfonctionnements, points forts) et les actions correctives mises en œuvre.

Article 7.6.3 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes, interne ou externe à la société, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son

exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.6.4 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.5 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- la matérialisation des contrôles de la zone d'intervention réalisés avant et au terme de l'intervention.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, l'exploitant est tenu de maintenir une surveillance rigoureuse pendant 2 heures au moins après la cessation des travaux. Si cette surveillance ne peut être assurée, toute opération par point chaud doit être achevée au moins 2 heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.6 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.7 Consignes, procédures et protocoles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant définit et s'assure de la bonne mise en œuvre sous sa responsabilité :

- Des consignes d'exploitation comportant explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal; démarrage, maintenance, modification, essais, consignations) de façon à s'assurer du bon fonctionnement des installations.
- Des consignes destinées à maîtriser les nuisances, impacts et risques susceptibles d'être générés par son installation, a minima ceux identifiés dans ses études d'impact et de dangers.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tout le personnel, ainsi que le cas échéant aux sous-traitants et aux tiers accédant à l'établissement. Elles sont rappelées sur site par des panneaux adaptés et au droit du poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » et le cas échéant du « permis » pour les parties concernées de l'installation et selon le type d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Par ailleurs, des procédures spécifiques sont établies concernant :

- Les modes opératoires, a minima :
 - les règles d'acceptation des déchets de batteries sur site et le protocole de contrôle de la conformité des chargements à réception et à expédition ainsi que les conditions de gestion des éventuelles batteries « critiques » identifiées (batterie ou module de batteries endommagé physiquement ou défaillant, pouvant présenter un danger d'inflammation) ;
 - les conditions de stockage des déchets de batteries et de leurs composants sur site et les règles de sécurité associées ;
 - le protocole de démantèlement et les critères d'identification de la filière d'exutoire des modules et des équipements connexes (réemploi ou recyclage) ;
 - les conditions de réalisation des opérations de charge et de décharge.
- La gestion des déchets générés par les activités de l'établissement ;
- Les instructions de maintenance et d'entretien des équipements d'exploitation ;
- Les instructions pour le nettoyage de l'établissement (installations et espaces verts) ;
- La gestion, le contrôle et l'entretien des équipements de gestion et de traitement des effluents visés à l'article 3.2.1 ;
- Les instructions d'entretien, de test et de maintenance des équipements de sécurité ;
- La surveillance (sécurité et sûreté) et aux interventions en heures/jours ouvrés et non-ouvrés.

L'exploitant établit des protocoles de mise en sécurité et de démantèlement par type et/ou modèle de déchet de batterie. Ces protocoles garantissent la préservation de l'intégrité de l'enveloppe des modules composant les déchets de batteries et le tri des déchets. Les protocoles contiennent à minima les informations suivantes :

- le mode de connexion au système de pilotage et de surveillance de la batterie (battery management system ou BMS), et le cas échéant la procédure à suivre en cas d'impossibilité d'accéder aux BMS ;
- la préparation préalable de la batterie dont le niveau de charge ;
- le matériel nécessaire pour le démontage des batteries ;
- les critères pour orienter les éléments issus du démantèlement vers les filières adaptées (réemploi, recyclage).

Ces protocoles sont affichés au niveau des postes de charge et de démantèlement, et renvoient vers les consignes de mise en sécurité et de mesures d'urgence.

L'exploitant forme le personnel à la mise en œuvre de ce protocole. Les justificatifs de formation sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.8 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les sous-traitants, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Article 7.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques prévues par l'étude de dangers. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données techniques permettant de démontrer le caractère adapté des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques pour prévenir, limiter et/ou protéger des phénomènes dangereux sur lesquelles elles sont impliquées.

L'exploitant rédige, en tenant compte des études de dangers de son établissement, la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité intervenant dans la prévention, la limitation ou la protection des phénomènes dangereux.

La liste est établie en tenant compte des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires et des formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire,

situation accidentelle) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

La liste précise, pour chaque mesure de maîtrise des risques et barrière de sécurité :

- la fonction de sécurité et le ou les phénomènes dangereux sur lesquelles elle intervient,
- sa localisation dans l'établissement, en renvoyant le cas échéant vers des plans,
- ses caractéristiques techniques minimales requises afin qu'elle assure la fonction attendue en application des critères fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- les conditions d'entretien, de test et de maintenance (personne habilitée, compétences requises, fréquence) en intégrant les préconisations du constructeur afin d'assurer le maintien de ses performances dans le temps,
- un renvoi vers les procédures ad-hocs pour le protocole de réalisation des entretiens, tests et maintenances.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les données de cette liste sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou d'une barrière de sécurité visée dans la liste, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures sont reprises dans une procédure dont la référence est reprise dans la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité visée au présent article.

Article 7.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations les documents suivants établis chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.7.3 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.7.4 Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques et les barrières de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations et de fréquences de contrôles plus exigeantes fixées par le fabricant, l'exploitant fait vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Système de caméras thermiques	Semestrielle
Détecteurs de fumées	Annuelle
Détecteurs H ₂	Annuelle*
Déclencheurs manuels (incendie, coupure électrique des bancs de charge/décharge)	Annuelle

* Sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article 7.4.4.1

Article 7.8.3 Moyens d'intervention spécifiques

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant à minima :

- Une réserve d'eau d'une capacité minimum de 400 m³. La réserve incendie est pourvue d'une aire dédiée, équipée de dispositifs fixes d'aspiration au nombre de un par fraction de 120 m³, et techniquement conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 ;
- Des robinets d'incendie armés (3 dans le bâtiment B1), répartis au niveau des 2 portes d'accès au bâtiment B1. Ces RIA sont raccordés à une cuve aérienne d'une capacité de 45 m³ implantée à l'angle Nord-Ouest du bâtiment B. Le dispositif d'alimentation permet de garantir un débit de 10 m³/h par RIA ;
- Des extincteurs de type ABC, en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis en nombre suffisant sur le site ;
- Des extincteurs F500 spécifiques aux feux de lithium, dans le bâtiment B1 et la zone M. Dans le bâtiment B1, a minima, un extincteur de 50 kg est présent en phase 1bis et trois en phase 2, positionnés au niveau de chacun des secteurs visés à l'article 7.2.4.

Les réserves en eau d'extinction sont accessibles et disponibles en permanence et en toutes circonstances. L'aire de mise en aspiration est exposée au plus à des flux thermiques de 3 kW/m² et à 10 mètres minimum de tout bâtiment ou stockage de matière inflammable.

Les moyens internes sont complétés par un poteau d'incendie public de 100 mm, d'un débit de 43 m³/h sous 1 bar situé à 60 m de l'entrée du site soit à 200 m de l'extrémité Nord du bâtiment B1.

Article 7.8.4 Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie de l'étude de dangers. Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et non-ouvrées ;
- la procédure de coupure des utilités ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (documents à mettre à disposition, notamment l'état des stocks par zone, plan des zones à risque) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la stratégie d'attaque de l'incendie en lien avec le comportement spécifique du lithium. Le plan de défense incendie rappelle notamment les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau et de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone ;
- la localisation des éléments de défense incendie : extincteurs, RIA, commandes des équipements de désenfumage ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon des méthodes de prélèvement appropriées) et les analyses portant sur les substances toxiques, a minima l'acide fluorhydrique.

Par ailleurs, le plan de défense incendie précise les modalités de gestion d'un incendie dans un container sécurisé.

Le plan de défense incendie prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité des substances présentes dans l'établissement sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est mis à jour annuellement. Il est transmis au service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Une version est conservée au poste de surveillance de l'établissement ECOBAT B1 et au poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.

Les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau, de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension et de la libération d'hydrogène lors de l'emballage thermique des batteries lithium-ion sont rappelés par un panneau adapté, positionné a minima à proximité l'entrée du site et aux entrées du bâtiment B1, des zones F et M ainsi qu'au droit de l'aire d'aspersion. Ces dangers sont signalés

aux services de secours externe à leur arrivée sur site par la personne chargée de les accueillir en situation accidentelle.

Titre 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets sur l’environnement

Chapitre 8.1 Principe et objectifs du programme d’auto surveillance

Afin de contrôler les émissions de ses nouvelles installations et de suivre les pollutions historiques générées par l’ancienne activité d’affinage de plomb, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’autosurveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement.

L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

Chapitre 8.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s’assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d’analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l’exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu’elles existent, par un organisme extérieur différent de l’entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d’auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l’inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l’inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l’environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l’inspection des installations classées peuvent, avec l’accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.3 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines

L’exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l’effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué, au minimum, de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d’une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Une fois par semestre, les niveaux piézométriques sont prélevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet, a minima, de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Plomb et ses composés ;
- Arsenic ;
- Manganèse ;
- Antimoine ;
- Sélénium ;
- Vanadium ;
- Lithium ;
- Cobalt ;
- Nickel ;
- Aluminium.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8.3.2 Autosurveillance sols

L'exploitant poursuit le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne le plomb et le cadmium et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes. Les résultats des mesures de la surveillance environnementale doivent être comparés à des valeurs mesurées en un point témoin représentatif de l'environnement local non marqué par l'installation et aux valeurs de gestion.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Ces analyses concernent :

- à une fréquence annuelle :
 - les cultures agricoles situées à proximité de l'établissement ;
 - les végétaux cultivés dans les jardins potagers riverains et ceux cultivés sur un sol témoin (type légume feuille) ;
- à une fréquence quinquennale :
 - les sols situés dans la zone d'influence de l'établissement.

Les fréquences ci-dessus définies pourront être modifiées sur demande dûment motivée de l'exploitant, après accord préalable du préfet.

Pour les cultures agricoles, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) son programme de surveillance avant le 1er mars de l'année N. Celui-ci est mis en œuvre après accord préalable de ces deux services. Les résultats des analyses sont comparés aux normes figurant dans le règlement de la commission européenne du 28 mars 2007 « portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb et en cadmium dans les denrées alimentaires » et sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et à la DRAAF, accompagnés d'une interprétation de ceux-ci et des éventuelles propositions d'actions correctives.

Pour les analyses réalisées sur les végétaux cultivés dans les jardins potagers riverains, les résultats sont comparés aux normes figurant dans le règlement précité et sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés d'une interprétation de ceux-ci et des éventuelles propositions d'actions correctives.

Les résultats de ce programme de surveillance sont communiqués au préfet, au maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

Les programmes sont renouvelés chaque année pendant 4 ans. Au terme de la quatrième année, l'exploitant établit ou fait établir sous 3 mois un bilan quadriennal qui réalise une synthèse des résultats collectés, analyses l'évolution et propose les suites à données en matière de surveillance environnementale. Ce bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées, à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre – Val de Loire et à l'Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire.

Article 8.3.3 État des sols consécutif à l'enlèvement des cuves de carburant

À la suite de l'enlèvement des deux cuves de carburant et des opérations associées, l'exploitant réalise un diagnostic de l'état des sols sur l'emprise des cuves et des zones de dépotage. Ce diagnostic comprend des investigations et analyses adaptées, portant notamment sur les hydrocarbures et composés associés, ainsi qu'une interprétation des résultats au regard de l'usage actuel du site.

Un rapport synthétique présentant les travaux réalisés, les méthodes employées, les résultats analytiques et la conclusion sur l'absence ou la présence éventuelle de pollution résiduelle est transmis au Préfet dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Chapitre 8.4 Surveillance des déchets

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et à ses textes d'application, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Chapitre 8.5 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée conformément à l'article 4.2.2 par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre 8.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.6.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 8 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre,

le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.6.2 Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport semestriel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées du titre 8 du présent arrêté qui est transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Article 8.6.3 Transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 8.6.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté sont transmis à la Préfète du Loiret dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.7 Bilans périodiques

Article 8.7.1 Bilan environnement annuel

Conformément à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année à la Préfète du Loiret et au Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations sur la période écoulée.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Ce dossier reprend en particulier les points suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Article 8.7.2 Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD). Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 de ce même code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Titre 9 - Publicité-Exécution

Chapitre 9.1 Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 14 JAN. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

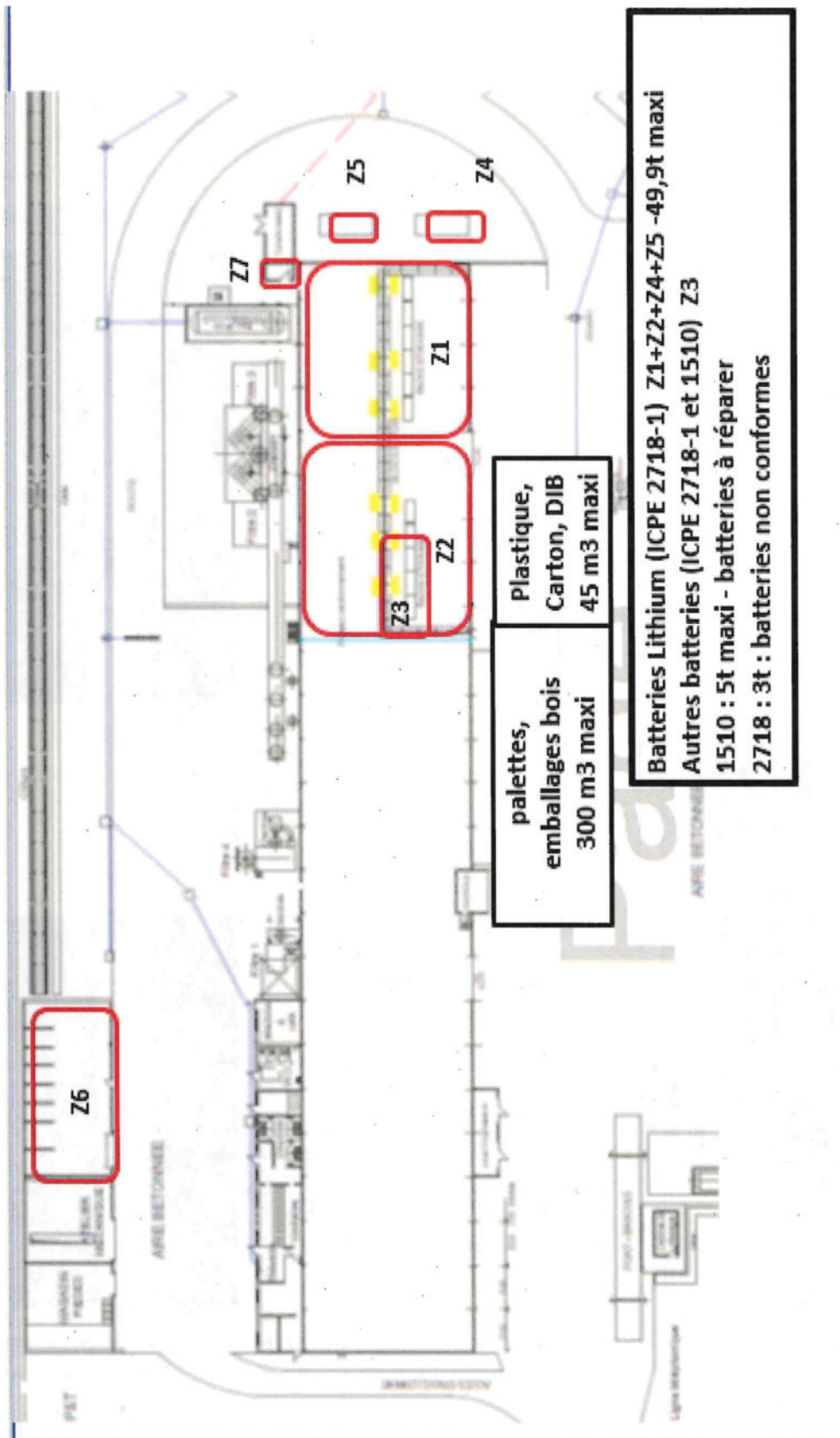
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

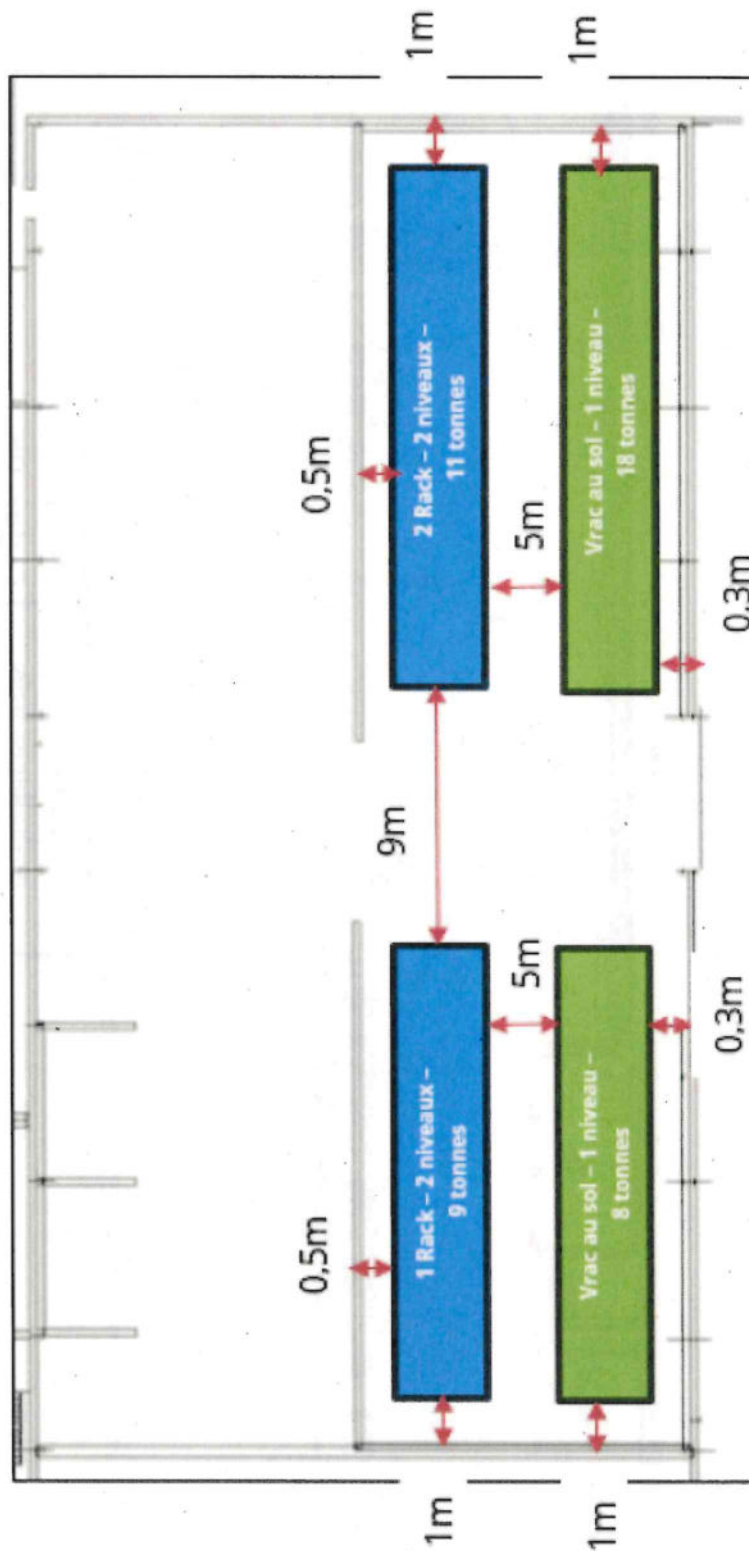
Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

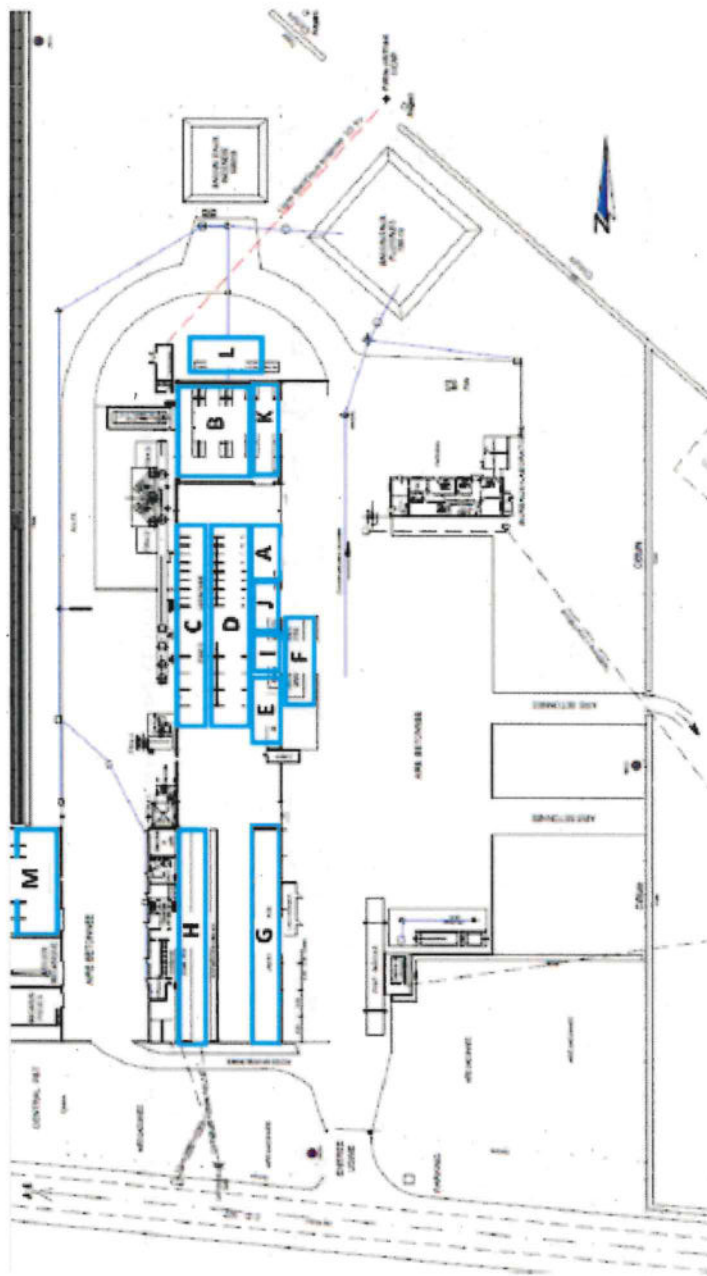
Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.



EN PHASE 1BIS

Zone de stockage – Rubrique 2718	Quantité
Stockage rack -1	9 tonnes
Stockage rack -2	11 tonnes
Stockage vrac -1	8 tonnes
Stockage vrac -2	18 tonnes
Containers critiques	4 tonnes (uniquement en cas de détection de batteries critiques, ce tonnage correspond aux quantités déplacées des zones vertes ou bleues vers le container critique)
TOTAL	< 49.9 tonnes

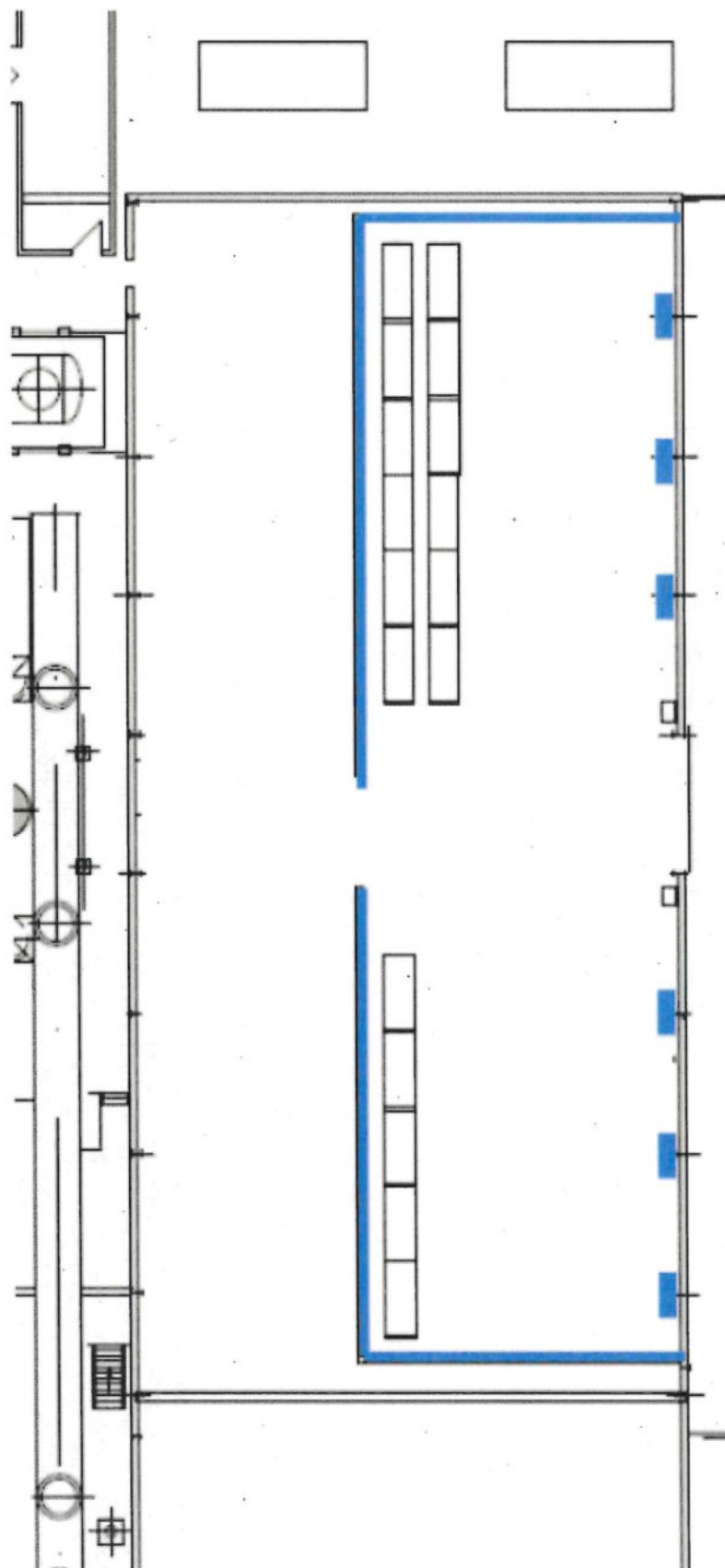




Bâtiment B1

- A – zone de réception et contrôle des batteries collectées et de stockage des emballages ;
- B – zone de stockage des batteries contrôlées et acceptées ;
- C – zone de décharge des batteries en intérieur pour batteries de petite capacité ;
- D – zone de quarantaine temporaire des batteries déchargées ;
- E – zone de bancs forte puissance pour décharge des batteries de grande capacité, situé en intérieur et associée au stockage de batteries en zone F ;
- F – zone de décharge des batteries grande capacité en container sécurisé à l'extérieur du bâtiment ;
- G – zone de démontage des batteries après quarantaine ;
- H – zone de test des modules des batteries (cycle de charge et décharge) ;
- I – zone de conditionnement des modules ;
- J – zone de stockage avant expédition des matières autres que les modules batteries ;
- K – zone de stockage des modules conditionnés avant expédition ;
- L – zones de stockage des matières (batteries ou modules) dits critiques.
- M – zone de mise au point des process de démontage des batteries.

EN PHASE 1 BIS



Plan de positionnement des murs coupe-feu et des poteaux de structure du bâtiment B1 (zone K et une partie de la zone B)

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale.....	3
Article 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
Article 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 Nature des activités.....	5
Article 1.2.2 Réglementation IED.....	5
Article 1.2.3 Statut SEVESO.....	6
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre 1.4 Meilleures techniques disponibles.....	6
Chapitre 1.5 Bilans périodiques.....	6
Article 1.5.1 Bilan environnement annuel.....	6
Article 1.5.2 Rapport annuel.....	7
Article 1.5.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	7
Chapitre 1.6 Cessation d'activité et remise en état.....	7
Chapitre 1.7 Implantation.....	8
Chapitre 1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Titre 2 – Protection de la qualité de l'air.....	9
Chapitre 2.1 Dispositions générales.....	9
Chapitre 2.2 Pollutions accidentelles.....	9
Chapitre 2.3 Odeurs, émissions diffuses et envols de poussières.....	9
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
Chapitre 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	9
Article 3.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	10
Article 3.1.3 Protection du réseau d'eau potable.....	10
Chapitre 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
Article 3.2.1 Identification des effluents.....	10
Article 3.2.2 Collecte des effluents.....	11
Article 3.2.3 Isolement des milieux.....	12
Article 3.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 3.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 3.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages d'infiltration.....	12
Article 3.2.7 Entretien et conduite des installations.....	13
Article 3.2.8 Localisation des points de rejet.....	13
Article 3.2.9 Aménagement des ouvrages de prélèvement.....	14
Chapitre 3.3 Conditions de rejets.....	14
Article 3.3.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 3.3.2 Gestion des eaux polluées.....	15
Article 3.3.3 Gestion des eaux usées domestiques (point de rejet n°1).....	15
Article 3.3.4 Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points de rejet n° 3 et 4).....	15
Titre 4 - Protection du cadre de vie.....	16
Chapitre 4.1 Horaires de fonctionnement de l'établissement.....	16
Chapitre 4.2 Limitation des niveaux de bruit.....	16
Article 4.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16

Article 4.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	16
Chapitre 4.3 Limitation des émissions lumineuses.....	16
Chapitre 4.4 Insertion paysagère.....	16
Titre 5 - Prévention et gestion des déchets.....	17
Chapitre 5.1 Les déchets entrants sur le site.....	17
Chapitre 5.2 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets.....	17
Chapitre 5.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	17
Titre 6 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	18
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
Chapitre 7.1 Généralités.....	18
Article 7.1.1 État des stocks.....	18
Article 7.1.2 Localisation des risques.....	19
Article 7.1.3 Propreté de l'installation.....	20
Article 7.1.4 Contrôle des accès.....	20
Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.6 Étude de dangers.....	21
Chapitre 7.2 Conception des installations.....	21
Article 7.2.1 Mesures constructives et comportement au feu.....	21
Article 7.2.2 Cantonnement et désenfumage.....	22
Article 7.2.3 Aménagement des postes de surveillance.....	23
Article 7.2.4 Aménagement des zones d'activités.....	23
Chapitre 7.3 Intervention des services de secours.....	26
Article 7.3.1 Accessibilité.....	26
Article 7.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Chapitre 7.4 Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.4.2 Installations électriques – Mise à la terre.....	27
Article 7.4.3 Protection contre la foudre.....	28
Article 7.4.4 Systèmes de détection.....	29
Chapitre 7.5 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	31
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	31
Article 7.5.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
Article 7.5.3 Rétentions et confinement.....	31
Article 7.5.4 Réservoirs.....	33
Article 7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	33
Article 7.5.6 Transports – chargements – déchargements.....	33
Article 7.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	34
Chapitre 7.6 Dispositions d'exploitation.....	34
Article 7.6.1 Conditions de réception des déchets de batteries.....	34
Article 7.6.2 Conditions de gestion des déchets de batterie et modules de Article 7.6.3	
Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.6.4 Travaux.....	36
Article 7.6.5 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	36
Article 7.6.6 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	37
Article 7.6.7 Consignes, procédures et protocoles d'exploitation.....	37
Article 7.6.8 Interdiction de feux.....	39
Article 7.6.9 Formation du personnel.....	39
Chapitre 7.7 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	39
Article 7.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	39
Article 7.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	40
Article 7.7.3 Dispositif de conduite.....	41
Article 7.7.4 Alimentation électrique.....	41
Article 7.7.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	41
Chapitre 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
Article 7.8.1 Définition générale des moyens.....	41
Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.8.3 Moyens d'intervention spécifiques.....	42

Article 7.8.4 Plan de défense incendie.....	42
Titre 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets sur l’environnement.....	44
Chapitre 8.1 Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	44
Chapitre 8.2 Mesures comparatives.....	44
Chapitre 8.3 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	44
Article 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines.....	44
Article 8.3.2 Autosurveillance sols.....	46
Article 8.3.3 État des sols consécutif à l’enlèvement des cuves de carburant.....	47
Chapitre 8.4 Surveillance des déchets.....	47
Chapitre 8.5 Surveillance des niveaux sonores.....	47
Chapitre 8.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	47
Article 8.6.1 Actions correctives.....	47
Article 8.6.2 Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	48
Article 8.6.3 Transmission des résultats de la surveillance des déchets.....	48
Article 8.6.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
Chapitre 8.7 Bilans périodiques.....	48
Article 8.7.1 Bilan environnement annuel.....	48
Article 8.7.2 Réexamen périodique des conditions d’exploiter.....	48
Titre 9 - Publicité-Exécution.....	49
Chapitre 9.1 Publicité.....	49
Chapitre 9.2 Exécution.....	50
ANNEXE I.....	51
ANNEXE II.....	54